



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2023/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 27/09/2023 – Délibération C1 N°23-059
5-7 Intercommunalités

AN 2023
23-059

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Philippe BASSET, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

Mme Florence VARIN, procuration à Mme LOZACH-PAÏOLA
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY
M. Philippe GARCIA, procuration à M. Thierry MONTANGERAND

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

20/09/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	30
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

20/09/2023

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE VOIRIE ENTRE LA CU GPSEO ET LA COMMUNE
D'AUBERGENVILLE DU 01/07 AU 31/12/2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-4-1 et L5215-27,

Vu la délibération communautaire n°CC2021-05-20-03 du 20 mai 2021 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire, en particulier son annexe,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20230927-DEL23_059-D

Vu la délibération n°23-030 du 12 avril 2023 portant approbation d'une convention de gestion de la propreté urbaine d'une durée de 42 mois soit du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2023,

Considérant que la Communauté Urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L5215-28 du CGCT,

Considérant que la CU GPS&O propose de conclure, pour répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférentes à la voirie et à ses dépendances, et à la demande de la commune d'Aubergenville, une convention de gestion sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT,

Considérant que la convention proposée est d'une durée de 6 mois soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant qu'au titre de ladite convention, la CU GPS&O remboursera à la Commune sur la base des dépenses engagées un montant de contribution plafonné à hauteur de 42500 €TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention,

Considérant le projet de convention de gestion de service relevant de la compétence Voirie ci-annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable et unanime de la commission Travaux et Espaces verts du 25 septembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour, 1 Abstention : P. GOMMARD),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention de gestion de service relevant de la compétence Voirie, plus particulièrement la gestion de la propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire, devant intervenir entre la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise et la Commune d'Aubergenville, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer** ladite convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.



Sylvia PADIOU,
Secrétaire de séance

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.



AUBERGENVILLE (Yvelines)	
Certifié exécutoire le présent acte transmis à	
M. le Sous-préfet le	04 OCT. 2023
Et publié le	
	04 OCT. 2023
Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville	



**CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE
VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE
& OISE ET LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE
DU 1ER JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Entre

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 22 juin 2023,

ci-après dénommée la « Communauté urbaine »

d'une part

Et

La Commune d'Aubergenville, sis 1, avenue de la Division Leclerc à Aubergenville (78410), représentée par Monsieur Gilles LECOLE, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée la « Commune »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « Parties »

Table des matières

Table des matières

Article 1. OBJET	4
Article 2. REPARTITION DES MISSIONS	4
2.01 Missions de la Commune	4
(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire).....	4
(b) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire »4	
(c) Cadre des missions	5
2.02 Missions de la Communauté urbaine	5
Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	5
Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES	5
Article 5. CLAUSES FINANCIERES	5
5.01 Recettes.....	5
5.02 Dépenses.....	5
Article 6. RESPONSABILITE.....	6
Article 7. ASSURANCES	7
Article 8. MODIFICATION.....	7
Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE	7
Article 10. RESILIATION	7
Article 11. REGLEMENT DES LITIGES.....	7

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune d'Aubergenville une convention de gestion sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), puis une convention de mise à disposition de personnel sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2019, date de fin de mise à disposition de plusieurs agents mentionnés dans la convention.

Une convention de gestion de la propreté urbaine d'une durée de 42 mois a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 30 juin 2023, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion d'une durée de six mois, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant de l'activité propreté urbaine. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 42 500 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20230927-DEL23_059-D

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Par la présente convention, la Communauté urbaine confie à la Commune, qui l'accepte, la réalisation de certaines opérations liées à la gestion des missions de propreté urbaine manuelle dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions du CGCT, de la délibération de la Communauté urbaine en date du 20 mai 2021 n° CC_2021-05-20_03 correspondant à la consistance du domaine routier communautaire.

Hormis les opérations relevant des missions de police générale dévolues au Maire et de police spéciale en matière de circulation et de stationnement (articles L. 2212-1 à L. 2213-6 du CGCT) dévolues au Maire, la Commune assure les missions définies par la présente convention sous le contrôle de la Communauté urbaine.

Article 2. REPARTITION DES MISSIONS

Les opérations relevant de la gestion et des missions relatives à la propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire sont réparties entre la Commune et la Communauté urbaine comme suit :

2.01 Missions de la Commune

La Communauté urbaine confie à la Commune les missions suivantes pour la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire, conformément à la cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune ci-jointe en annexe (Annexe 1).

(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire)

La gestion relative à la propreté urbaine s'entend par la réalisation des missions relevant de la propreté urbaine manuelle. Les différentes missions réalisées par la Commune sur le domaine public routier communautaire sont :

- le balayage manuel des voies : 2 fois par semaine ;
- le vidage des corbeilles : 2 fois par semaine ;
- le désherbage : 2 fois par an ;
- le ramassage des feuilles : 3 fois par an.

(b) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire »

Compte-tenu des activités à mener pour gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire, la Commune prévoit :

- l'affectation de plusieurs agents, dont le cumul de temps correspond à 200 % équivalent temps plein.

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 00291-2023 0927-DEL23_059-D

(c) Cadre des missions

La Communauté urbaine autorise la Commune à gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle définies ci-avant du domaine public routier communautaire, objet de la présente convention, au-delà des régularités mentionnées ci-dessus. Si la Commune fait le choix de réaliser ces activités selon une périodicité supérieure aux précisions ci-avant mentionnées, les dépenses complémentaires seront à la charge exclusive de cette dernière.

Il est rappelé que l'entretien des haies et espaces fleuris sont à la charge exclusive de la Commune et n'entre pas dans l'objet de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 actualisant la consistance du domaine public routier communautaire, en particulier son annexe.

La Commune remettra trimestriellement un compte-rendu d'activité à la Communauté urbaine.

2.02 Missions de la Communauté urbaine

Concernant l'activité de propreté urbaine, la Communauté urbaine assure :

- l'entretien courant relatif au balayage mécanique des voies.

Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune comme la Communauté urbaine s'engagent à maintenir, pendant toute la durée de la convention, en nombre et en qualification, les moyens humains ou les dispositifs contractuels nécessaires pour assurer la totalité des missions incombant à chacune des Parties.

Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES

La Commune informe sans délai la Communauté urbaine de toute modification des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment concernant les moyens humains, les moyens matériels et les dispositifs contractuels afférents.

Article 5. CLAUSES FINANCIERES

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de la présente convention de quelque nature que ce soit.

5.01 Recettes

L'application de la présente convention n'emporte pas de recette. En conséquence de quoi l'octroi des permissions de voirie continuera à relever de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, et pour rappel, l'octroi des permis de stationnement relèvent de la Commune au titre du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement du maire. Les recettes afférentes aux permis de stationnement reviennent donc de droit à la Commune.

5.02 Dépenses

Chaque Partie assume la part des dépenses des missions qui lui incombe.

La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des dépenses relatives à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2.01 de la présente convention.

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire telles que décrites à l'article 2.01.

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné pour la durée de la convention, soit 6 mois :

- à hauteur de 40 000 € (quarante-mille euros) TTC au titre des dépenses de personnel, et ;
- à hauteur de 2 500 € (deux-mille-cinq-cents euros) TTC au titre des dépenses de matériel ;
- soit un montant total plafonné à 42 500 € (quarante-deux-mille-cinq-cents euros) TTC ;
- il est précisé que ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

La liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et les modalités de remboursement sont annexées à la présente convention (Annexe 2).

La liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions est annexée à la présente convention (Annexe 3).

Il est précisé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un accord préalable par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention et plafonné à 100% de la dépense.

Article 6. RESPONSABILITE

La Commune sera seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, résultant des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, affectant les lieux, installations et équipements remis en gestion, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par des tiers, par des usagers des lieux ou par la Communauté urbaine.

En conséquence, la Commune garantit et décharge entièrement et sans réserve la Communauté urbaine contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Communauté urbaine pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit à la gestion des espaces communautaires confiés.

Article 7. ASSURANCES

La Commune souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages et contre tous les risques liés aux missions, objet de la présente convention. Elle fait son affaire seule des insuffisances de garantie.

Article 8. MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après accord entre les Parties.

Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue avec effet fixé au 1^{er} juillet 2023. Elle est conclue pour une durée de six (6) mois. Elle prendra ainsi fin au 31 décembre 2023. Elle est conclue sans préjudice pour les Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois.

Article 10. RESILIATION

Sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels à réclamer par la Partie endommagée, tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, mode de résolution du différent que les parties s'engagent à privilégier, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Versailles.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217600291-20230927-DEL23_059-D

ANNEXES

- Annexe 1 : Cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune
- Annexe 2 : Liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et modalités de remboursement
- Annexe 3 : Liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions

Fait à Aubergenville en deux exemplaires originaux, le

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Pour le Président et par délégation,

Suzanne JAUNET

1^{ère} Vice-présidente, déléguée aux
espaces publics et aux relations aux
communes

Commune d'Aubergenville

Le Maire,

Gilles LECOLE

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

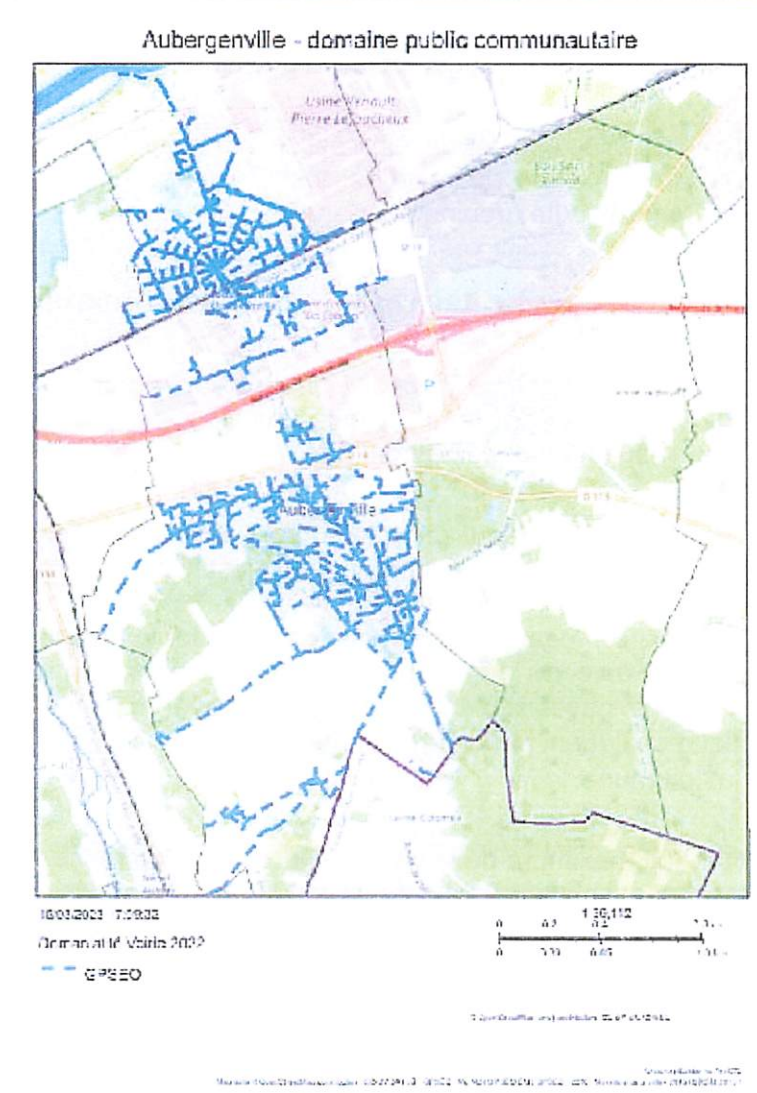
Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20230927-DEL23_059-D

CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartographie du domaine public routier communautaire de la commune d'Aubergenville



ANNEXE 2 : Liste des dépenses engagées par la Commune et modalités de remboursement par la Communauté urbaine

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné pour la durée de la convention, soit 6 mois :

- à hauteur de 40 000 € (quarante-mille euros) TTC au titre des dépenses de personnel, et ;
- à hauteur de 2 500 € (deux-mille-cinq-cents euros) TTC au titre des dépenses de matériel ;
- soit un montant total plafonné à 42 500 € (quarante-deux-mille-cinq-cents euros) TTC ;
- il est précisé que ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

Afin de garantir un paiement rapide des dépenses, il est convenu que la Commune transmettra préalablement à l'émission des titres de recettes, les demandes de remboursement des sommes engagées à la Communauté urbaine pour analyse.

Montant des dépenses engagées relatives aux moyens humains

La Communauté urbaine prend en charge le salaire de plusieurs agents, charges comprises correspondant à 200% d'un équivalent temps plein cumulé. Il est précisé que les primes d'astreintes et les heures supplémentaires devront être déduites.

La Communauté urbaine procèdera au remboursement des montants engagés par la Commune selon une périodicité trimestrielle au regard des justificatifs qui seront fournis par la Commune, à savoir :

- mémo détaillé relatif aux modalités d'organisation de la Commune quant à la réalisation des activités qui font l'objet de la présente convention dont le planning des agents ;
- attestation de mandats payés signée par le trésorier payeur ;
- bulletins de salaire de l'agent affecté(s) à la mission ;
- titre émis par la commune.

Il est rappelé que le montant maximum de la participation de la Communauté urbaine au titre des dépenses de personnel est plafonné à hauteur de 40 000 € (quarante-mille euros) TTC.

Montant des dépenses engagées relatives aux matériels, fournitures et services mis en œuvre

La Commune communiquera à la Communauté urbaine la liste des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention, contribuant à la réalisation des missions (cf. Annexe 3). Cette liste sera datée, signée par l'autorité territoriale. Elle sera présentée à la Communauté urbaine pour validation.

Les dépenses de fonctionnement

La Communauté urbaine prend en charge les dépenses de fonctionnement, correspondant aux matériels et véhicules listés en Annexe 3, sous réserves des modalités mentionnées en 2.01, qui suivent :

- l'entretien des véhicules (contrôle technique, réparation permettant le bon fonctionnement du véhicule, ...) après validation écrite des services, sur la base maximale de 100 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées. Il est précisé que la Communauté urbaine n'assumera pas les frais liés à des accidents qui sont pris en charge par les assurances, ni l'amortissement des matériels ;
- les fournitures utilisées par l'agent mis à disposition, tels balais, sur la base maximale de 100 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées ;
- le carburant nécessaire à l'utilisation des véhicules mentionnés en annexe 3, après validation écrite des services, à hauteur de :
 - sur la base maximale de 100 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif des agents réalisant l'ensemble des activités ;
- l'assurance des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention, à hauteur de :
 - sur la base maximale de 100 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif de l'agent réalisant l'ensemble des activités ;
- la location de benne permettant l'évacuation de déchets à hauteur de :
 - sur la base maximale de 100 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif de l'agent réalisant l'ensemble des activités ;
- les équipements de protection individuels des agents réalisant les missions mentionnées à l'article 2.01, à hauteur du pourcentage d'affectation de chaque agent appliqué au montant total toutes taxes comprises des factures. Il est précisé que certains vêtements dont notamment les tee-shirts manches courtes ou longues ainsi que les gilets non réfléchissants, sont exclus du champ d'application de la convention et des dépenses remboursées.

Les dépenses d'investissement

L'acquisition de matériel(s) nécessaire à l'exercice de la mission sera prise en charge par la Communauté urbaine, sur la base de :

- sur la base maximale de 100 % du montant hors taxes des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif des agents réalisant l'ensemble des activités.

Il est rappelé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un accord préalable par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé du ou des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention.

Modalités

Il est rappelé que le montant maximum de la participation de la Communauté urbaine au titre des dépenses de matériel est plafonné à hauteur de 2 500 € (deux-mille-cinq-cents-euros) TTC.

La Communauté urbaine procèdera au règlement de la Commune en fin d'exercice budgétaire au regard des justificatifs qui seront fournis par la Commune, à savoir :

- Justificatifs d'entretien du matériel et d'achats nécessaire à la réalisation des activités confiées : factures détaillées ;
- Attestation de mandats payés signée par le trésorier payeur ou attestation signée par l'autorité territoriale ;
- Copie de la validation écrite de prise en charge de l'entretien du matériel émise par la Communauté urbaine.

Il est précisé que les dépenses relatives à l'entretien des matériels et véhicules pourront être prises en charge en fonction de l'activité réellement effectuée au titre de la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire, à l'exclusion des dépenses liées à la viabilité hivernale, qui devront faire l'objet d'une demande de remboursement spécifique au travers d'une convention de coopération qui pourra être signée par les Parties, le cas échéant.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au versement des sommes dues, sur la base des dépenses réellement engagées définies supra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces justificatifs, sous réserve de leur validation.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20230927-DEL23_059-D

ANNEXE 3 : Liste des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention

Le service environnement de la ville d'Aubergenville utilise le matériel suivant

Matériel manuel

- balais de cantonnier
- balais de paille de riz
- pelle
- pince à déchet
- binette
- balais de désherbeuse
- sacs poubelles

Véhicule roulant

- 3 véhicules électrique type Pulse 4
- 1 tricycle (loustique)
- 1 Balayeuse désherbeuse
- 1 désherbeur thermique
- 1 Aspiratrice a feuille

Fait à Aubergenville en deux exemplaires originaux, le

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Pour le Président et par délégation,

Suzanne JAUNET

1^{ère} Vice-présidente, déléguée aux
espaces publics et aux relations aux
communes

Commune d'Aubergenville

Le Maire,

Gilles LECOLE